

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – fermeture du pont de Bénouville (Pegasus Bridge) et avenue du Commandant Kieffer - BENOUVILLE – Le Marathon de la Liberté – épreuve du *Semi* – édition 2026 »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'organisation de la manifestation le « Marathon de la Liberté » le 7 juin 2026 ;
VU la demande du Comité d'Organisation « Le Marathon de la Liberté » (organisateur) en date du 11 mai 2026, de reprendre le même dispositif qu'en 2025 ;
CONSIDERANT l'organisation du départ de l'épreuve du « Semi », le dimanche 7 juin 2026, depuis le pont de Bénouville ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de modifier temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste sur le pont de Bénouville et en partie sur l'avenue du Commandant Kieffer.

ARRETE

Article 1 : Le pont de Bénouville, situé sur la commune de Bénouville, sera interdit à la circulation ainsi qu'aux trafics piétonnier et cycliste le 7 juin 2026 de 8 h 00 à 12 h 00, afin de permettre le départ des coureurs de l'épreuve du semi-marathon, prévu à 8h55.

Article 2 : La circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront **interdits le 7 juin 2026 de 8 h 00 à 12 h 00**, de part et d'autre du pont de Bénouville et sur les espaces dépendant du domaine public maritime avenue du Commandant Kieffer, conformément au plan joint.

Article 3 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune de Bénouville pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Une **dévi**ation sera mise en place par les équipes techniques de l'Agence Routière Départementale du Calvados.

La pose, la maintenance, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge des services techniques de la commune de Bénouville et de l'Agence Routière Départementale du Calvados.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, un passage devra être laissé aux véhicules et aux agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, de la SPL Nautisme Caen Ouistreham, des forces de l'ordre, des services de secours, de l'Agence Routière Départementale du Calvados et des services municipaux.

Le trafic commercial est prioritaire sur le canal. Si un navire de commerce ou une urgence ou tout autre motif impérieux se présentait, la course serait interrompue, le temps de l'ouverture du pont à la navigation.

Article 4 : Le Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie décline toute responsabilité quant aux dommages causés aux biens et aux personnes, qui pourraient être occasionnés lors de la circulation et/ou lors du cheminement sur le domaine public maritime, notamment pour les dommages résultant de l'état de la chaussée.

Article 5 : Après le passage des coureurs sur le pont et ses abords, l'organisateur est tenu de procéder à la remise en état des lieux.

Article 6 : La mairie de Bénouville prendra un arrêté de police concernant son domaine public communal.

Article 7 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie, Monsieur le Maire de Bénouville, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados et Monsieur le Président du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Comité d'Organisation « Le Marathon de la Liberté » pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Bénouville pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Messieurs les Maires de Ranville et Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- L'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Les compagnies de transport RATP Dev, TRANSDEV et Keolis Pays Normand (Nomad).

Saint-Contest, le 4 juin 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : plan

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.